

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux, le trente du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint Michel Chef-Chef, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire.

Présents : Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse Maire, M. ROHRBACH Rémy, Mme COUILLEAU Françoise, M. JACOB Yvon, Mme HONO-TESTU Anne, M. BENOIT Dimitri, Mme COLAS Sandrine, Adjoint, Mme DAVAL Sandra, Mme HONO Claire, M. MOREAU Anthony, Mme RONCIN Myriam M. VIGNEAUX Sylvain, M. REPESSE Dominique, Mme BOISMAIN Nadège, M. BOURDY Arthur, Mme LEHOURS Sophie, M. BOURIAUD Sébastien, Mme JOUNY Christine, M. VONNET Marcille, Mme PRUNEAU Céline, Mme MELLERIN Bernadette, Mme LEROUX Fabienne, Mme LESCOP Corinne, Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

De M. FERRE Thomas à Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse
De M. BARRE Denis à Mme LESCOP Corinne
De M. MASSON Laurent à Mme MELLERIN Bernadette
De M. GUINDRE Jean-Louis à Mme LEROUX Fabienne

Absent :

Nadège
Sylvain

Le Quorum étant atteint, la séance est ouverte par Madame La Maire à 20h30.

Secrétaire de séance : Mme Myriam RONCIN

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 12 mai 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote l'ajout d'un point complémentaire dans le domaine des RH : Recrutement d'apprentis.

I – FINANCES

1. OBJET – CREATION DE NOUVEAUX TARIFS MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme Anne HONO-TESTU

Vu la commission des marchés du 10 mai 2022

Vu la commission des finances du 16 juin 2022

La commune a souhaité la création pendant la période estivale d'un nouveau marché intitulé « marché de brocanteurs ». Situé sur l'esplanade du port, il aura lieu les mercredis matin sur juillet et août. Il vous est proposé de fixer un abonnement de **95 €** pour la saison.

La commune va proposer dans les prochains mois une offre d'accompagnement de randonnées et de visites commentées de certains sites de la commune. En plus des tarifs existants, il apparaît nécessaire d'ajouter un tarif de **2€** pour des randonnées de petite durée

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'approuver la création des nouveaux tarifs présentés ci-dessus à savoir 95€ pour un abonnement d'une saison au marché de brocanteur et de 2€ pour une randonnée de petite durée**
- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Christine Jouny rejoint le Conseil Municipal à 20 :37

2. OBJET – SUBVENTIONS POUR DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Dimitri BENOIT

Vu la commission des finances du 16 juin 2022

Plusieurs associations ont déposé des demandes de subvention depuis le début d'année 2022 soit lors de leur création, soit pour une subvention annuelle soit pour des projets nouveaux.

Il est proposé d'attribuer à l'association DCLicPhoto44, créée le 10 février 2022, 150€ au titre de sa création. Considérant le travail réalisé pour la prise de photos des élus du Conseil Municipal, une subvention complémentaire de 350€ sera versé en complément.

Vu le dossier technique présenté par la Cormorane concernant des investissements prévus pour l'année 2022 et considérant que le Département de Loire-Atlantique s'engage à verser une subvention sous réserve de l'accord de la commune et de l'octroi d'une subvention, il est proposé de verser 6 000 €, la somme ayant été inscrite au budget primitif 2022 en investissement.

Après étude du dossier de la Société de Chasse Communale, il est proposé de lui attribuer 550 € pour 2022.

Pour tenir compte des problématiques des sangliers générant de nombreux dégâts sur la commune, il est apparu nécessaire de procéder à des battues. Les 2 associations de chasse de la commune ont été partenaires de ces opérations. S'agissant de phénomène récurrent, il est proposé de prévoir une subvention à hauteur de 150€ par battue aux sangliers, sous réserve qu'elle soit organisée en accord avec la commune, ce pour chacune des associations micheloises qui y participeraient et pour un maximum de 4 par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***D'approuver le montant des subventions attribuées aux associations présentées ci-dessus,***
- ***D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

3. OBJET – GROUPEMENT DE COMMANDE SYDELA

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Energie,

Vu la commission des finances du 16 juin 2022

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1er juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1er janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité et de gaz naturel en cours de Saint-Michel-Chef-Chef arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent (ANNEXE DELIB 3-1 et 3-2) pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :

- 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE (La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE))
- 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE et les EPCI adhérents du SYDELA,
- 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :

- 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
- 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE et les EPCI adhérents du SYDELA,
- 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Considérant que la Mairie de Saint-Michel-Chef-Chef est adhérente au SYDELA et reverse 100% de la TCCFE,

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'approuver la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :**
 - o **Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques**
 - o **Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques**
- **D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.**

4. OBJET – GROUPEMENT DE COMMANDE TELECOM

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu la commission des finances du 16 juin 2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire le 16 juin 2022

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et ses Communes membres proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue d'achats relatifs à :

- **Accès pour la téléphonie fixe**
- **Téléphonie mobile**
- **Accès télécom et internet**

Les achats se feront via la centrale d'achat RESAH auquel le coordonnateur du groupement Pornic agglo Pays de Retz va adhérer.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe. (ANNEXE DELIB 4-1 et 4-2)

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal de chaque Commune membre du groupement et du Bureau Communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **d'adhérer au groupement de commande créé entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et ses Communes membres pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet.**
- **d'approuver la convention constitutive du groupement de commande, coordonné par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**
- **d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement, et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération**

5. OBJET : AVENANT POUR LE MARCHE DU JARDIN DU PORT

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu l'accord cadre VRD notifié le 1 octobre 2021

Vu le marché subséquent notifié le 13 juin 2022 à l'entreprise MABILEAU concernant les travaux du jardin du Port

Lors des réunions de chantier, il est apparu nécessaire de procéder à des compléments techniques (destruction de semelle béton, mise à niveau de grilles d'eau pluviale).

Le montant de ces travaux complémentaires se monte à 7 640,43€ HT (9 168,52 €, TTC) et sont d'un montant de plus de 5% du marché initial.

Il s'avère donc nécessaire de créer un avenant (ANNEXE DELIB 5-1) portant le marché à 135 510,50€ HT (162 612,60 € TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (15 pour, 6 abstentions) décide d'autoriser Mme Le Maire à signer l'avenant proposé

6. OBJET : AVENANT POUR UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 7/06/2016 entre la commune et Free Mobile pour la mise en place d'une antenne sur le complexe de la Viauderie

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 23/11/2018 entre la commune et Free Mobile pour la mise en place d'une antenne rue du Tisserand

La commune de Saint-Michel Chef Chef a mis à disposition de Free Mobile des emplacements (rue du Tisserand et rue de la Viauderie) aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie. Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part les infrastructures passives de ses sites, et d'autre part, les conventions d'occupation associées. Le transfert de ces 2 conventions a été fait au bénéfice de la société On Tower France.

Afin de permettre à de nouveaux opérateurs de s'implanter sur les antennes en place et de répondre à un besoin d'agrandissement d'un local technique, il s'avère nécessaire de signer 2 avenants pour chacune de ces conventions (ANNEXE DELIB 6-1 et 6-2) qui prévoient le montant des loyers pour les opérateurs nouveaux et l'extension de surface adhoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Mme Le Maire à signer les avenants proposés

II – RESSOURCES HUMAINES

7. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu l'arrêté du maire en date du 26 avril 2021 et définissant les lignes de gestion applicables à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Vu l'avis favorable du comité technique du 20 juin 2022

Suite à une erreur matérielle de la délibération du 12 mai 2022 concernant le tableau des effectifs, il s'avère nécessaire de la modifier et de remplacer le tableau indiqué par le tableau ci-dessous :

Suppression d'emplois (Grades)	DATE	MOTIFS	Création d'emplois (Grade)	Temps de travail
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	01/11/2022	avancement de grade	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps complet
Adjoint administratif principal de 2ème classe	01/10/2022	avancement de grade	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet
ATSEM principal de 2ème classe	01/06/2022	avancement de grade	ATSEM principal de 1ère classe	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***D'approuver la modification du tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,***
- ***D'inscrire au budget principal au chapitre 012 tous les montants nécessaires à l'évolution de la masse salariale,***
- ***D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.***

8. OBJET : CHARTE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la FPT

Vu l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la commission des finances du 16 juin 2022

Vu l'avis favorable du comité technique du 20 juin 2022

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est ainsi caractérisé par 3 éléments : le volontariat, l'accomplissement des missions hors des locaux professionnels, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit bien, avant toute chose, d'une forme d'organisation du travail et non d'une nouvelle « position statutaire », l'agent étant considéré lorsqu'il télétravaille comme étant « en position d'activité ». En réalité, le télétravail se situe à l'intersection de 3 dimensions caractéristiques :

- Continuité du service public : L'utilisateur du service public qui justifie en quelque sorte le principe fondamental de continuité du service public et qui vient limiter les possibilités de télétravail,
- Amélioration des performances : L'agent pourra ainsi organiser et adapter ses missions afin d'améliorer son organisation de travail de façon plus optimale et augmenter sa productivité,
- Bien-être au travail : L'agent public qui, très légitimement, aspire à concilier en toutes circonstances vie personnelle et vie professionnelle et qui peut trouver dans le télétravail des avantages indéniables.

C'est ainsi que dans le cadre d'une réflexion sur une nouvelle organisation du travail plus opérationnelle et modernisée, et pour permettre également de répondre à des situations ou demandes individuelles, la mairie de Saint-Michel-Chef-Chef a souhaité mettre en place le télétravail au sein de la collectivité.

Le télétravail constitue donc un levier en faveur de la modernisation des relations managériales, fondé sur le volontariat réciproque et sur une relation de confiance mutuelle entre le collaborateur, son responsable hiérarchique et le service des Ressources Humaines.

Ce nouveau **mode de travail favorise** ainsi l'équilibre entre une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

Le télétravail **contribue également au développement durable** initié dans la collectivité en réduisant l'empreinte des transports sur l'environnement, des risques d'accidents de trajet et des réductions des temps de transport avec une optimisation des places de stationnement et des infrastructures.

Ainsi un groupe de travail a été constitué au sein du CT et du CHST pour créer une charte du télétravail et ses documents annexes (ANNEXE 8-1, 8-2, 8-3, 8-4)

Cette charte témoigne de la volonté de la collectivité de prendre en compte ce nouveau mode d'organisation au bénéfice des agents et de la collectivité elle-même.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'instaurer le télétravail comme alternative possible au travail sur site pour les services municipaux de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef,**
- **De valider les modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte en particulier sur l'éligibilité du poste et toutes les annexes jointes à la présente délibération,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier**
- **D'autoriser Mme Le Maire à procéder aux ajustements nécessaires sur la charte si nécessaire.**

8 BIS - OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Madame Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Vu la saisine du Comité Technique du 7 mars 2022 qui a émis un avis favorable au projet d'organisation des services.

Vu le vote du budget principal du 10 mars 2022

Lors du vote du budget 2022, il a été acté le projet de recrutement de 2 apprentis pour compléter les équipes en particulier un apprenti environnement et un second dans les services administratifs. Les budgets nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

La collectivité s'engage à rémunérer l'apprenti sur la base du SMIC en respectant la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Mme Le Maire à signer les contrats d'apprentissage à venir ainsi que les conventions de financement nécessaires et tous documents en rapport avec la présente délibération.

III – URBANISME

9. OBJET : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : M. Rémy ROHRACH

Vu la commission des finances du 16 juin 2022

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

Au vu de son emplacement et des difficultés de dessertes sur la Place des Clématites, il est proposé au Conseil municipal de renommer celle-ci en impasse des Clématites et procéder au changement nécessaire sur la voirie, et sur les bases de données concernées.

*Suite à un échange avec les riverains de cette rue, le projet de changement de dénomination est remplacé par celui de changement de sens de la rue avec marquage d'un stop. **Ceci ne nécessite pas de délibération.***

10. OBJET : TRANSFERT DE VOIRIE

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Vu la Commission des Finances du 16 juin 2022

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Dans le cadre de son projet de réaménagement de l'Aubaudière, il s'avère nécessaire de procéder au déclassement de 3 voies départementales pour les intégrer dans le domaine communal.

Ce projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par une voie qui conservera son usage une fois intégrée dans le domaine public communal.

Il est proposé d'intégrer dans la voirie communale les 3 chemins issus de la voirie départementale de Loire Atlantique suivant (ANNEXE DELIB 10-1 et 10-2) :

- Chemin des Mingères en bordure des RD 78 et 213 pour une longueur de 465 mètres.
- Chemin de la Giraudière en bordure de la RD 78 pour une longueur de 250 mètres.
- Chemin de l'Aubaudière en bordure de la RD 136 et de la bretelle de la RD 213 pour une longueur de 120 mètres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***D'autoriser Mme Le Maire à solliciter au Conseil Départemental de Loire-Atlantique un accord sur les transferts des 3 chemins présentés ci-dessus***
- ***De donner un accord de principe du transfert de domanialité portant classement dans le domaine public routier communal, à l'issue de la procédure de transfert***
- ***D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

11. OBJET : DROIT DE PREEMPTION POUR LES ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : M. Rémy ROHRACH

Vu les dispositions des articles du Code de l'urbanisme relatives aux droits de préemption urbain et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°1 du 12 novembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2 du 12 novembre 2018 instituant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 par lequel a été créée la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;

Vu la délibération n°18 du 5 novembre 2020 s'opposant au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2021 prenant acte de l'opposition de toutes les Communes membres au transfert automatique, à compter du 1^{er} janvier 2021, de la compétence « PLU » à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » ;

Vu le courrier de Pornic Agglo Pays de Retz en date du (20 janvier 2022) sollicitant la délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », annexés à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 et notamment son article 5 comprenant la compétence en matière de développement économique ;
Vu la commission urbanisme du 13 juin 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;
Considérant que le conseil municipal a, par délibération du 12 novembre 2018 instauré le droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone d'activité économique ZAE de la Princetière et l'extension du karting en zone Ue

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme établit une titularité automatique du droit de préemption urbain au profit des établissements publics de coopération intercommunale lorsque ceux-ci sont compétents en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que les Communes membres de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » se sont toutes opposées au transfert automatique de leur compétence en matière d'élaboration du PLU, de sorte qu'en application des dispositions précitées, lesdites communes sont demeurées titulaires du droit de préemption urbain ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz souhaite néanmoins être en mesure de pouvoir exercer pleinement sa compétence relative au développement économique et assurer, à ce titre, l'aménagement des zones d'activités économiques ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz souhaiterait à cette fin pouvoir maîtriser l'assiette foncière des zones d'activités économiques, placée sous sa gestion ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain consentie par la commune au profit de Pornic Agglo Pays de Retz, limitée au foncier à vocation économique, permettra à cette dernière de :
Optimiser le foncier économique existant et proposer de nouvelles solutions foncières et/ou immobilières aux entreprises ;
Maintenir la vocation économique d'une zone d'activités ;
Assurer une veille active sur les transferts de propriétés pour alimenter un observatoire ;

Considérant que cette délégation est consentie par la Commune selon les conditions et modalités suivantes :
L'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté d'agglomération est circonscrit au périmètre de la zone d'activités économiques ZAE de la Princetière et l'extension du karting en zone Ue

La Communauté d'agglomération devra délibérer pour accepter cette délégation du droit de préemption urbain au sein des zones d'activités économiques ;

La Communauté d'agglomération peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à son Président en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération peut engager des actions foncières via l'exercice du droit de préemption urbain qui lui est délégué, après accord de la Commune sur l'opportunité de la maîtrise foncière ;

L'accord préalable de la Commune sera matérialisé par écrit lors de la transmission à la Communauté d'agglomération de la déclaration d'intention d'aliéner.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **De déléguer à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz l'exercice du droit de préemption urbain dans la zone d'activité économique (La Princetière), et sous réserve du respect des conditions susmentionnées et de l'accord favorable de la commune ;**
- **d'autoriser la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à son Président, en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **d'autoriser Mme Le Maire à signer tous documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

- **de procéder à l'affichage en mairie de la présente délibération et à sa notification à la Préfecture de la Loire Atlantique ;**
- **d'adresser une copie de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**

12. OBJET : ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE

Rapporteur : M. Rémy ROHRACH

Vu la commission urbanisme du 13 juin 2022 ;

Dans la perspective de la conservation du petit patrimoine communal, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section BH n°124. (ANNEXE DELIB 12-1 et 12-2)

Cette emprise foncière, représentant environ 10 m², contient un calvaire. Il s'agit pour la commune de s'assurer de sa conservation.

Après échange avec les nouveaux propriétaires, Monsieur et Madame GOURAUD, l'aliénation peut se faire moyennant le prix d'un euro symbolique.

La commune étant à l'initiative de cette demande, elle prendra en charge les frais de notaire et de géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BH n°124 (environ 10m²) moyennant le prix ferme d'un euro ;***
- ***De charger l'étude de maître KERAVEC, notaire à Pornic, de la rédaction de l'acte notarié ;***
- ***De confirmer que les frais de bornage et d'acte sont à la charge de la commune ;***
- ***De mandater Mme Le Maire, pour la signature de tous documents en rapport avec la présente délibération.***

IV – AFFAIRES SOCIALES

13. OBJET : CHANGEMENT D’AFFECTATION TEMPORAIRE DE LA DESTINATION D’UN LOGEMENT EN MAIRIE

Rapporteur : Mme Sandrine COLAS

Vu les articles L 851-1, R 851-1 et R 851-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

En 2021, le Conseil municipal a décidé de confirmer la mise disposition du CCAS trois logements pour une affectation en logement d’urgence. Les logements d’urgence permettent d’accueillir à titre temporaire des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile ou nécessitant un accueil temporaire. Parallèlement, le CCAS suit ces locataires pour faciliter leur réinsertion.

Cette affectation « logements d’urgence » permet au CCAS de conventionner avec la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et de la Solidarité afin de bénéficier de l’Allocation de Logement Temporaire (ALT).

Ces trois logements situés dans l’ancienne mairie de la Commune sont les suivants :

n°	Type	Montant location pour le CCAS
1	T3	150€
2	T2	120€
5	T3	150€

L’un de ses logements (N°1) nécessite d’importants travaux de rénovation et de mise aux normes. Il est donc indisponible jusqu’à fin septembre 2022

Le logement N°2 a été libéré il y a quelques semaines et n’est pas réutilisable au vu de son état. Il va donc lui aussi bénéficier de travaux de remise en état et de remise aux normes pour une durée complémentaire de 8 mois.

Le Conseil Municipal a mis à disposition un logement appartenant à la mairie, le N°3 (T1 bis) au CCAS pour lui permettre d’accueillir des personnes qui en auraient le besoin le temps que ces travaux puissent se faire.

Le montant du loyer proposé serait aligné sur la capacité d’accueil du logement soit 120€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide de

- ***Maintenir la mise à disposition au CCAS des trois logements (N°1 ; N°2 ; N°5) moyennant un loyer de 150€ pour un T3 et de 120€ pour un T2 ;***
- ***Maintenir la mise à disposition pour la durée des travaux le logement précité (N°3) un loyer de 120 €***
- ***Confirmer que ce logement est considéré comme un logement d’urgence pendant toute son utilisation par le CCAS.***
- ***Autoriser Madame le Maire à signer les conventions avec le CCAS pour la mise à disposition des 4 logements***

IV – DIVERS

14. OBJET : CONVENTION POUR LA CREATION DE JARDINS PARTAGES

Rapporteur : M. Rémy ROHRBACH

Vu la commission des finances du 13 juin 2022

Dans le cadre de son budget participatif 2021, la commune de Saint-Michel a retenu le projet de jardin partagé porté par l’association « LE JARDIN PARTAGE MICHELOIS », nouvellement créée.

Dans ce cadre il convient de mettre en place une convention d’occupation du domaine public (ANNEXE DELIB 14-1 et 14-2) entre la commune et l’association. Il a noté que cette mise à disposition d’un terrain communal est à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide d’autoriser Madame le Maire à signer la convention d’occupation du domaine public entre la commune de Saint-Michel-Chef-Chef et l’association « LE JARDIN PARTAGE MICHELOIS » à titre gracieux, et de l’ensemble des documents en rapport avec la présente délibération.

15. OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION COMMUNAL POUR L'ACCESSIBILITE

Rapporteur : M. Yvon JACOB

VU l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commune s'est engagée depuis de nombreuses années dans des travaux de mises en accessibilité (ANNEXE DELIB 9). Pour poursuivre ses efforts, elle doit donc désigner les membres de la commission communale pour l'accessibilité.

Il est proposé que la commission soit composée comme suit,

Représentants élus de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

- E. BOURREAU-GOBIN, présidente de la commission accessibilité
- Y. JACOB
- F. COUILLEAU
- C. PRUNEAU
- S. LEHOURS
- M. VONNET
- JL. GUINDRE

Personnalités extérieures

- Un représentant de l'Association ACA
- Un représentant de l'Association CJAC
- Handicap moteur : M. BIVAUD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***De désigner les membres pour siéger à la commission communale pour l'accessibilité de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef conformément aux propositions ci-dessus,***
- ***D'autoriser Mme La Maire à nommer d'autres personnalités extérieures autant que de besoin***
- ***D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier***

16. OBJET : TIRAGE AU SORT POUR LA CONSTITUTION AU JURY D'ASSISES

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Loire Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2023,

En application des articles 254 et suivant du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants.

Les communes de plus de 1300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixe par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Saint-Michel-Chef-Chef est fixé à 4 donc 12 noms devront être tirés au sort.

Il est rappelé que pour être tiré au sort afin d'exercer la fonction de juré d'assises, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être de nationalité française,
- Être âgé d'au moins 23 ans au 01/01/2023,
- Savoir lire et écrire en français,
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré (ces cas ne sont pas à prendre en compte lors du tirage au sort).

Le Conseil municipal procède au tirage au sort et sont désignés les personnes suivantes.

1. MORAND Stéphanie, Caroline	22/08/1981
2. BERGERET Stéphane, Michaël	19/03/1975
3. ROY Jeannine, Yvonne, Constance	06/10/1956
4. GUENANTIN Thibault, Philippe	25/11/1989
5. CHAZAL Lucien, Fernand	30/09/1955
6. GERBER Eric, Jean, Claude	13/06/1967
7. LE BIHAN Nicolas, Erwan	27/10/1978
8. FOUCHE Micheline, Thérèse, Colette	05/05/1958
9. MABON Bernard	18/06/1946
10. LAMEAU Christine, Aurélie, Arlette	27/08/1975
11. ARTHUR Jeannine, Paulette	04/01/1937
12. CHARLOT Daniel, Roger, Gérard	09/06/1947

17. OBJET : DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Mme Le Maire

☞ **Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 :**

Objet
Arrêté N°02-2022 : Création d'une régie d'avance de petits montants
Arrêté N° 03 – 2022 : Nomination d'un représentant de la commune aux anciens combattants
Lancement d'un marché pour la réhabilitation du Mail (MAPA, estimation 300 000 € TTC)

18. OBJET : INFORMATIONS SUR LES SUBVENTIONS

Rapporteur : Mme Le Maire

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la commune est amenée à faire des recherches de subventions auprès de différents organismes. Elle est accompagnée pour cela sur certains dossiers par les services de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le tableau ci-dessous présente l'état à ce jour des demandes, leur statut ainsi que le montant sollicité ou prévisionnel en cas d'acceptation.

Objet	infos complémentaires	Financeur	Etat de la demande	MONTANT
arbres naissances 2019 à 2021	une naissance un arbre	REGION	Acceptée 14/02/2020	2 720,00 €
extension restaurant scolaire	DETR 2020	ETAT	Acceptée 15/05/2020 Demande de prolongation jusqu'à septembre 2023	297 500,00 €
réfection toiture canopus	relance Invest Communal	REGION	Acceptée 26/02/2021	16 200,00 €
Pump track	soutien aux territoires 2020-2026 AMI cœur de bourg	DEPARTEMENT	Demande transmise le 18 mars 2022	58 924 €
Etude cœur de bourg	soutien aux territoires 2020-2026	DEPARTEMENT	Acceptée	27 252 €
Street work out place angel		DEPARTEMENT	Acceptée 3/06/2021	13 835,00 €
Street work out place angel	Fond de Concours 2021	PORNIC AGGLO	Acceptée 16/07/2021	7 000 €
matériel de désherbage	Contrat Région Bassin du Boivre 2017-2019	REGION	Acceptée 16/07/2020	4 144,00 €
défibrillateurs		CNP	Acceptée	2 000,00 €
arrêt de bus	Cofinancement	REGION	Acceptée	18 000,00 €
Eglise rénovation	DSIL 2021	REGION	Accepté 07/07/2021	23 597,00 €
Complexe Sportif de la Viauderie	DETR 2022 35%	ETAT	Refusé	175 000 €
Aménagement de l'Aubaudière	DSIL 2022 30%	ETAT	Accepté le 4/05/2022	45 000 €
Achat de Véhicules	Fond de concours 2022	PORNIC AGGLO	Demande transmise le 28 avril 2022	7 000 €
Matériel pour le restaurant scolaire	Programme France Relance	ETAT	Demande transmise le 9 juin 2022	21 226 €

19. OBJET : QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h45.